



Arrêté n°AR-TEMP-262/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DES VERCHÈRES AFIN DE FACILITER LES
LIVRAISONS DES MAGASINS DE L'AVENUE DU SOUVENIR**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que l'installation de la vogue annuelle entraîne l'interdiction de la circulation sur l'avenue du Souvenir et qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité des livraisons des commerces riverains, de réserver des emplacements de stationnement sur le parking des Verchères,

A R R E T E:

ARTICLE 1er : Du jeudi 13 août au lundi 31 août 2026 inclus, le stationnement sera interdit sur les trois emplacements situés à l'entrée de la résidence « Les Verchères », sur le parking des Verchères à Mornant.

Ces emplacements seront exclusivement réservés au stationnement des véhicules assurant les livraisons des commerces situés avenue du Souvenir.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux et sous leur responsabilité. Elle devra être maintenue sur site pendant toute la durée mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 21 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

